

# République Française

-----  
Département de la Seine-Maritime  
-----

## MAIRIE D'ARQUES LA BATAILLE

-----

### ARRETE

Mme Maryline FOURNIER, Maire d'ARQUES-LA-BATAILLE,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,  
**VU** Le Code de la Route,  
**VU** Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes,  
**VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
**VU** L'organisation du bal à l'issue de la retraite aux flambeaux, au soir du jeudi 13 juillet 2023, sur le parvis du groupe scolaire à Arques-la-bataille,

**CONSIDERANT** : Que cette manifestation est suivie par un public nombreux, susceptible de déborder sur la voirie, il y a lieu de règlementer la circulation afin de garantir la sécurité publique des usagers.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La circulation **des véhicules de toutes catégories sera interdite du jeudi 13 juillet 2023 22h30 au vendredi 14 juillet 2023 02h00**, dans la **rue de Rome** et la **rue Le Barrois** à Arques-la-Bataille.

**Article 2** - Les barrières et les panneaux de signalisation seront mis en place par les services techniques de la commune d'Arques-la-Bataille.

**Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal par les autorités de Police.

#### DESTINATAIRES :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Dieppe.
- Monsieur le Garde Champêtre d'Arques-la-Bataille.
- Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux d'Arques-la-Bataille.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques d'Arques-la-Bataille, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arques-la-Bataille, le 26 juin 2023  
Le Maire, Maryline FOURNIER.

- ✓ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- ✓ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

